

19 mai 1993

Ordonnance sur l'exploitation de distributeurs automatiques de marchandises et de prestations de services (Ordonnance sur les distributeurs automatiques)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 25 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie [RSB 930.1] (LCI),
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

Article premier

But et champ d'application

¹ La présente ordonnance régleme l'exploitation de distributeurs automatiques de marchandises et de prestations de services sur les voies et places publiques conformément à l'article 3, 1^{er} alinéa, lettre c de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie [RSB 930.1] (LCI).

² Sont réputés distributeurs automatiques sur les voies et places publiques, les distributeurs

- a qui sont installés sur le domaine public;
- b qui sont installés sur un immeuble privé ou sur un immeuble appartenant à une collectivité mais qui n'est pas affecté à l'usage commun, dans la mesure où cet immeuble est attenant à une voie ou à une place publiques;
- c qui sont installés sur un immeuble proche d'une voie ou d'une place publiques sans y être attenant, mais dont l'exploitation produit des effets considérables au-delà de l'immeuble en question.

Art. 2

Notion

¹ Sont considérés comme distributeurs automatiques de marchandises et de prestations de service les appareils et installations qui distribuent des marchandises ou fournissent des prestations de services après l'insertion d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte de crédit, d'une carte de client, d'une clé de client ou autres.

² Les installations de vente qui distribuent des marchandises ou fournissent des prestations de services sans ou avant la remise d'une contrepartie au sens du 1^{er} alinéa sont assimilées aux distributeurs automatiques soumis à autorisation.

Art. 3

Exceptions

Ne sont pas considérés comme des distributeurs automatiques de marchandises ou de prestations de services

- a les distributeurs automatiques de billets de banque qui ne peuvent être actionnés qu'au moyen d'une carte de crédit, d'une carte de postomat ou de bancomat ou d'une autre carte de même nature;
- b les distributeurs automatiques de monnaie, de timbres-poste ou de billets;
- c les appareils vidéo, dans la mesure où ils ne peuvent être actionnés qu'au moyen d'une carte de crédit spéciale remise aux clients de l'entreprise offrant ces services;
- d les distributeurs d'essence et les installations de lavage pour voitures;
- e les distributeurs automatiques installés à l'intérieur de bâtiments.

Art. 4

Distributeurs automatiques de denrées alimentaires

¹ Les dispositions de la législation fédérale prévues en la matière sont en outre applicables à l'installation

de distributeurs automatiques de denrées alimentaires sur les voies et places publiques.

² Les distributeurs automatiques de boissons distillées sont interdits.

³ Les distributeurs automatiques d'autres boissons alcooliques ou de mets alcoolisés sont en outre soumis aux prescriptions de la loi sur l'hôtellerie et la restauration ainsi que sur le commerce des boissons alcooliques.

Art. 5

Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ Toute personne qui requiert une autorisation d'exploiter un distributeur automatique présentera l'autorisation du propriétaire foncier et, le cas échéant, prouvera que les prescriptions de police des constructions sont respectées.

² Les propriétaires privés et les collectivités propriétaires de patrimoine financier peuvent refuser leur autorisation sans indiquer de motifs. La collectivité motive brièvement sa décision si l'emplacement prévu pour le distributeur automatique appartient au patrimoine administratif; ce faisant, elle examine notamment si d'autres emplacements à peu près équivalents sont à la disposition du requérant ou de la requérante.

³ S'il est prévu d'installer le distributeur automatique sur le domaine public, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'accord de la commune.

Art. 6

Autorité délivrant l'autorisation et durée de l'autorisation

¹ L'autorisation est délivrée par le préfet ou la préfète du district de la commune où est installé le distributeur automatique.

² L'autorisation d'exploiter un distributeur automatique est délivrée pour trois ans au plus.

Art. 7

Motifs de refus

L'autorisation d'exploiter un distributeur automatique est refusée si des raisons de police s'opposent à la délivrance. C'est notamment le cas

- a lorsqu'il faut s'attendre à ce que la circulation sur les voies et places publiques soit entravée;
- b lorsque des raisons de police sanitaire s'opposent à la délivrance de l'autorisation;
- c lorsque l'exploitation est contraire à la sécurité et à l'ordre public ou porte gravement atteinte au site.

Art. 8

Requête, annexes à la requête

¹ La requête tendant à l'octroi d'une autorisation d'installer un distributeur automatique de marchandises ou de prestations de services est déposée auprès de la commune où se situe l'emplacement prévu pour le distributeur automatique. La commune vérifie si la requête est complète et la transmet, en même temps que son rapport, à l'autorité délivrant l'autorisation.

² Les documents suivants seront joints à la requête:

- a la description exacte du distributeur automatique;
- b l'indication précise de l'emplacement prévu;
- c l'horaire prévu de la mise en service du distributeur automatique;
- d si nécessaire, l'autorisation du propriétaire foncier ou de la propriétaire foncière ainsi que l'attestation que les dispositions de police des constructions sont respectées;
- e la prise de position du Laboratoire cantonal, s'il s'agit d'un distributeur automatique de denrées alimentaires.

Art. 9

Emoluments

¹ Les émoluments sont régis par l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale [RSB 154.21]. [Teneur du 22. 2. 1995]

² Les communes sont habilitées à prélever un émolument qui ne dépassera pas le montant de l'émolument cantonal.

Art. 10

Voies de droit

¹ Les décisions rendues par le préfet ou la préfète peuvent être attaquées par un recours administratif auprès de la Direction de la police et des affaires militaires.

² Au surplus, la procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives [RSB 155.21] .

Art. 11

Abrogation d'un texte législatif

L'ordonnance du 6 juin 1967 concernant les distributeurs automatiques de denrées alimentaires est abrogée.

Art. 12

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

Berne, 19 mai 1993

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

Modifications

22. 2. 1995 O ROB 95-4 (art. 37); O fixant les émoluments de l'administration cantonale; en vigueur dès le 1. 5. 1995